



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 134<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



Assemblée  
Point 2

A/134/2-P.4  
17 mars 2016

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 134<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Venezuela

En date du 17 mars 2016, le Secrétaire général a reçu du Chef de la délégation parlementaire de l'Assemblée nationale du Venezuela une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 134<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Les pouvoirs du parlement dans les démocraties et l'importance de son rôle de contrôle".

Les délégués à la 134<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 134<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Venezuela le dimanche 20 mars 2016.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE CHEF DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE DE  
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU VENEZUELA**

Le 16 mars 2016

Monsieur le Secrétaire général,

En ma qualité de chef de la délégation parlementaire de l'Assemblée nationale du Venezuela auprès de l'Union interparlementaire, je vous présente mes compliments et ai l'honneur de vous soumettre notre proposition de point d'urgence pour examen à la 134<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP et réunions connexes, intitulée :

"Les pouvoirs du parlement dans les démocraties et l'importance de son rôle de contrôle".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

José SANCHEZ MONTIEL  
Chef de la délégation parlementaire de  
l'Assemblée nationale du Venezuela

## **LES POUVOIRS DU PARLEMENT DANS LES DEMOCRATIES ET L'IMPORTANCE DE SON ROLE DE CONTROLE**

### ***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Venezuela***

Le parlement est l'instance fondamentale qui veille au bon fonctionnement du système démocratique dans tout pays régi par l'état de droit. Il est l'expression de la souveraineté du peuple qui traduit la volonté de l'ensemble des citoyens. Outre ses fonctions naturelles de législation et de contrôle politique et administratif de l'exécutif, le parlement, issu d'une élection populaire, est le lieu par excellence du débat politique.

La défense de l'institution parlementaire est la raison d'être de l'Union interparlementaire.

L'Assemblée nationale du Venezuela se trouve actuellement dans la situation suivante : le pouvoir judiciaire, à travers la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, prend des décisions qui visent à limiter le pouvoir de contrôle de l'Assemblée nationale et, dans le même temps, l'exécutif ignore les appels lancés aux ministres à rendre compte devant le pouvoir législatif.

Le 1<sup>er</sup> mars 2016, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a rendu l'arrêt n° 9 qui vise à limiter les attributions constitutionnelles de l'Assemblée nationale, énoncées à l'article 187, alinéa 3, de la Constitution du Venezuela qui consacre le contrôle politique sur le gouvernement et l'administration publique nationale, la Constitution reconnaissant également dans son article 223 le pouvoir d'enquête des parlementaires, outil qui permet à l'Assemblée nationale d'exercer les différents pouvoirs que lui confère la Constitution, notamment ceux relatifs au contrôle financier et budgétaire, à la nomination et révocation des hauts fonctionnaires des organes constitutionnels, à la réception des rapports annuels en la matière ou à la demande de rapports complémentaires.

Il ne fait aucun doute que le pouvoir judiciaire tente de limiter les attributions constitutionnelles du parlement suite aux élections démocratiques du 6 décembre 2015 qui ont donné le jour à une nouvelle majorité parlementaire, bafouant la souveraineté populaire qui a élu 167 parlementaires, dont 112 issus de la Table de l'unité démocratique et 55 du Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV).

## LES POUVOIRS DU PARLEMENT DANS LES DEMOCRATIES ET L'IMPORTANCE DE SON ROLE DE CONTROLE

### *Projet de résolution présenté par la délégation du VENEZUELA*

La 134<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *consciente* de son statut d'organisation internationale des parlements des Etats souverains et de son devoir de contribuer au renforcement de l'institution parlementaire dans le monde (Article 1<sup>er</sup> des Statuts de l'UIP),
- 2) *convaincue* du rôle central joué par les parlements pour le bon fonctionnement des systèmes démocratiques,
- 3) *consciente* du rôle fondamental du contrôle parlementaire sur l'administration publique et de la nécessité de renforcer les mécanismes permettant d'exercer ce pouvoir,
- 4) *tenant compte* du résultat des élections législatives du Venezuela du 6 décembre 2015, où ont été élus 167 parlementaires, dont 112 issus de la Table de l'unité démocratique et 55 du Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV),
- 5) *profondément préoccupée* par l'arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016, par lequel la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice cherche à limiter les attributions constitutionnelles de l'Assemblée nationale, énoncées à l'article 187, paragraphe 3, de la Constitution du Venezuela qui consacre le contrôle politique sur le gouvernement et l'administration publique nationale, la Constitution reconnaissant également dans son article 223 le pouvoir d'enquête des parlementaires, outil qui permet à l'Assemblée nationale d'exercer les différents pouvoirs que lui confère la Constitution, notamment ceux relatifs au contrôle financier et budgétaire, à la nomination et révocation des hauts fonctionnaires des organes constitutionnels, à la réception des rapports annuels en la matière ou à la demande de rapports complémentaires,
  1. *réaffirme* le rôle central joué par les parlements dans les systèmes démocratiques en tant qu'expression souveraine de la volonté populaire;
  2. *réaffirme également* l'importance, dans le cadre des systèmes démocratiques, d'établir une séparation adéquate des pouvoirs, dans le respect des compétences énoncées dans la Constitution;
  3. *réaffirme en outre* de l'importance du plein exercice du contrôle parlementaire sur l'administration publique, sans autres limitations que celles établies par la Constitution et la loi;
  4. *exprime sa préoccupation* quant aux situations où les pouvoirs exécutifs exercent un rôle de tutelle sur les autres pouvoirs au détriment des attributions parlementaires;
  5. *fait part de sa préoccupation* quant à la situation à l'Assemblée nationale du Venezuela et aux éventuelles restrictions à son pouvoir de contrôle;
  6. *exhorte* les pouvoirs publics du Venezuela à garantir le respect de l'institution parlementaire et à renforcer les mécanismes par lesquels le parlement exerce son pouvoir de contrôle sur l'administration publique en général;
  7. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les Parlements membres de l'Union interparlementaire, Membres associés et responsables des pouvoirs publics du Venezuela.